



## Sécurité Sanitaire – COVID 19

### PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE AUX ABORDS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Le Maire de St Germain Laval, Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et suivants,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie COVID-19 dans les territoires sortis de l'urgence sanitaire,

Vu les décrets n°2020-884 du 17 juillet 2020 et n°2020-911 du 27 juillet 2020, modifiant le décret n°2020-860 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie COVID-19 dans les territoires sortis de l'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu l'avis du conseil scientifique du 20 avril 2020 exposant que l'un des prérequis au déconfinement est « une éducation à l'utilisation des masques par la population générale »,

Vu l'avis du comité scientifique prévu à l'article L3131-19 du code de la santé publique en date du 10 juillet 2020,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et que le principe de précaution implique la mise en place des mesures effectives et proportionnelles afin de réduire tout risque de propagation du virus,

Considérant le pouvoir de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique,

#### ARRÊTÉ

**Article 1 :** À partir du 3 septembre 2020, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30, tout piéton de 11 ans ou plus doit porter un masque de protection couvrant le visage, du nez au menton lorsqu'il se trouve sur la voie publique aux abords des établissements scolaires de la commune, à savoir :

Rue de l'Église et rue du Clapier pour ce qui concerne l'école privée des Marronniers

Aux abords de l'école publique et du collège Papire Masson : Place San Germano - Chemin des Côtes.

**Article 2 :** le non-respect du présent arrêté peut faire l'objet d'une sanction pénale telle que prévue par les textes en vigueur.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies selon le règlement en vigueur.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie,

- A l'affichage

A SAINT GERMAIN LAVAL, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

Le Maire,

Jean-Claude RAYMOND

*Le Maire certifie le caractère exécutoire  
de cet acte compte tenu de sa transmission  
et de sa publication le : 02/09/2020*

Le Maire,

Jean-Claude RAYMOND